

(1)

(N^o 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1856.

GRANDE NATURALISATION.

Demande du sieur Jean-Baptiste-François-Charles BISSEROT.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

Le Sénat a pris en considération, par 31 suffrages contre 1, la demande de grande naturalisation faite par le sieur Jean-Baptiste-François-Charles Bisserot, lieutenant au 1^{er} régiment d'artillerie, né à Luxembourg, le 21 février 1827.

Le pétitionnaire se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir la grande naturalisation, votre commission estime qu'il y a lieu de lui accorder cette faveur.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VAN OVERLOOP.

I.

Demande du sieur Jean-Godefroid BEMELMANS.

MESSIEURS,

Par pétition du 24 mars 1854, le sieur Jean-Godefroid Bemelmans, marchand, à Hasselt, demande la naturalisation ordinaire, avec exemption des droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire est né à Schinveld (Limbourg cédé), le 21 mars 1813. Tous les renseignements lui sont favorables.

Votre commission des naturalisations estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Bemelmans.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

II.

Demande du sieur Pierre-Ferdinand CAPESIUS.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, adjudant sous-officier au régiment des grenadiers, est né le 18 décembre 1827, à Goesdorff, grand-duché de Luxembourg. Son père, voulant conserver la qualité de Belge, a fait, en temps utile, la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839. Le requérant, devenu majeur, a négligé de faire semblable déclaration. Il tombe sous le bénéfice de l'art. 1 de la loi du 30 décembre 1853. Tous les renseignements sont bons.

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation avec exemption des droits d'enregistrement.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

III.

Demande du sieur Joseph-Augustin ONGHENA.

MESSIEURS,

Né à Koewacht (Pays-Bas), le 1^{er} mai 1812, d'un père étranger et d'une mère belge, l'impétrant habite la Belgique depuis 1831. Il est veuf d'une Belge. Il a fait ses études en Belgique et y a reçu le diplôme de docteur en médecine. D'après les autorités, le pétitionnaire présente, sous le rapport de la position et de la fortune, toutes les garanties désirables.

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

IV.

Demande du sieur Charles GREIVELDINGER.

MESSIEURS,

Par pétition du 23 juin 1855, le sieur Charles Greiveldinger, sergent-major au régiment des grenadiers, demande la naturalisation ordinaire, avec exemption des droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire, né le 20 novembre 1830, à Remich, grand-duché de Luxembourg, sert dans l'armée belge depuis le 5 août 1848.

Les renseignements obtenus sur le compte du sieur Greiveldinger sont des plus favorables.

Votre commission des naturalisations estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

V.

Demande du sieur Chrétien DALISIER.

MESSIEURS,

Né à Cologne, le 2 avril 1810, le pétitionnaire habite Liège depuis 1846. Il a épousé une Belge. Il est propriétaire de l'hôtel de Suède, qu'il exploite. Tous

les renseignements sont favorables. Le sieur Dalimier offre de payer le droit d'enregistrement.

La commission des naturalisations estime qu'il y a lieu d'accueillir sa demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

VI.

Demande du sieur Henri-Conrard VERMEULEX.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né le 14 mai 1785, à Heythuysen (partie cédée du Limbourg). Il réside en Belgique depuis 1819. Les renseignements obtenus sur son compte sont favorables. Il n'a d'autres ressources que le travail de ses enfants.

Votre commission estime, Messieurs, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

VII.

Demande du sieur Jean-Mathieu BONGERS.

MESSIEURS,

Le sieur Bongers, né le 3 mars 1818, à Weert (Limbourg cédé), demande la naturalisation ordinaire, avec dispense de payer les droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire est cabaretier à Bruxelles. Les renseignements donnés par les autorités lui sont favorables.

Votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Bongers.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

VIII.*Demande du sieur Jean BEYSER.***MESSIEURS,**

Le sieur Beyser, tailleur d'habits, domicilié à Arlon, demande la naturalisation ordinaire, avec exemption des droits d'enregistrement.

Le pétitionnaire est né le 29 juillet 1828, à Garnich (grand-duché de Luxembourg). Il réside en Belgique depuis mars 1848. Il a épousé une belge.

Les renseignements obtenus sur son compte étant favorables, votre commission des naturalisations est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Beyser.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

IX.*Demande du sieur Jean-Baptiste GROLL.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à Anvers, le 4 novembre 1818; le 25 mars 1843, il a été incorporé au 2^{me} régiment de lanciers; le 5 novembre de la même année, il a déserté le corps et s'est enrôlé dans la légion étrangère en France; rentré en Belgique, il a été condamné, le 22 juin 1850, comme déserteur; après l'expiration de sa peine, il a été réincorporé.

Il promet de payer le droit d'enregistrement.

Après avoir examiné les avis des autorités consultées, votre commission estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir favorablement la demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

X.*Demande du sieur Philippe RHONE.***MESSIEURS,**

Le pétitionnaire est né à Spa, le 8 juin 1825; il a perdu la qualité de Belge en s'enrôlant, sans l'autorisation du Roi, dans une armée étrangère; rentré en Belgique, il a subi la peine attachée à sa désertion; le 12 août 1849, il a été réincorporé.

Les renseignements obtenus sur le compte du pétitionnaire sont favorables.

Votre commission estime cependant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande, par le motif que le pétitionnaire n'a pas pris l'engagement de payer le droit d'enregistrement.

Il est vrai que le pétitionnaire se trouvait sous les drapeaux belges, en 1844; mais votre commission est d'avis que le n° 2 de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844 n'est pas applicable aux Belges de naissance, qui, militaires en activité de service en 1844, ont ensuite perdu leur qualité de régnicoles.

En conséquent, votre commission conclut au rejet de la demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

XI.

Demande du sieur Jean-Pierre LOMBAERTS.

MESSIEURS,

Le sieur Lombaerts, sans profession, actuellement détenu au dépôt de mendicité de la Cambre, est né à Bruxelles, le 16 octobre 1810. Après avoir servi honorablement dans l'armée belge, le pétitionnaire s'est, sans l'autorisation du Roi, engagé au 2^{me} régiment de la légion étrangère, en France.

Votre commission des naturalisations, partageant l'opinion des autorités consultées, estime qu'il y a lieu de ne pas accorder au sieur Lombaerts l'objet de sa demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.

XII.

Demande du sieur Matthieu INGENBLEEK.

MESSIEURS,

Le sieur Ingenbleek, instituteur communal à Exel, est né à Weeze (Prusse), le 17 septembre 1815. Il fut nommé instituteur à Vechmael, en 1839, et passa successivement en la même qualité à Veltwezelt et de là à Exel où il réside depuis 1851.

Il est marié avec une femme belge.

Le pétitionnaire promet d'acquitter les droits d'enregistrement.

Sa conduite exemplaire et le dévouement avec lequel il a constamment rempli ses fonctions lui ont valu l'appui de toutes les autorités.

Votre commission est d'avis de vous proposer d'accueillir favorablement cette demande.

Le Rapporteur,

E.-J.-ISIDORE VAN OVERLOOP.

Le Président,

ARMAND DE PERCEVAL.